

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : le co-procureur international
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 17 octobre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC, avec deux annexes
 STRICTEMENT CONFIDENTIELLES

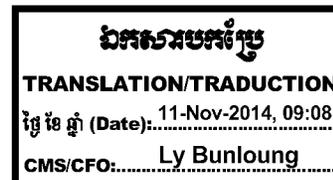
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**COMMUNICATION DE DOCUMENTS TIRÉS DU DOSSIER N° 004
PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL**

<u>Déposé par:</u>	<u>Destinataires:</u>	<u>Copie :</u>
Les co-procureurs M. Nicholas KOUMJIAN	La Chambre de première instance M. le Juge NIL Nonn, Président M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE M. le Juge YA Sokhan M ^{me} la Juge Claudia FENZ M. le Juge YOU Ottara	Les Accusés NUON Chea KHIEU Samphan
Copie à: Mme CHEA Leang	Les co-avocats principaux pour les parties civiles M ^e PICH Ang M ^e Marie GUIRAUD	Les avocats de la Défense M ^e SON Arun M ^e Victor KOPPE M ^e KONG Sam Onn M ^e Arthur VERCKEN M ^e Anta GUISSÉ
		Les co-juges d'instruction M. le Juge YOU Bunleng M. le Juge Mark B. HARMON

I. COMMUNICATION

1. La Chambre de première instance a considéré qu'il était « dans l'intérêt de [la] manifestation de la vérité » que lui soient communiqués, ainsi qu'aux Accusés, tous documents présentant un caractère pertinent au regard du dossier n° 002, qu'ils contiennent des éléments à charge ou à décharge¹. La Chambre de première instance a de surcroît précisé « que la règle 53 4) du Règlement intérieur impose aux co-procureurs une obligation à caractère permanent de lui communiquer tous les documents en leur possession qui permettraient de conclure à l'innocence des Accusés, [d'] atténuer leur culpabilité ou [qui auraient] des conséquences sur la fiabilité qu'il est possible d'accorder à des éléments de preuve »². La Chambre de première instance a donné pour instruction aux co-procureurs de d'abord adresser aux co-juges d'instruction, qui sont saisis des dossiers n° 003 et 004, une demande aux fins de communication de documents tirés de ces dossiers et qu'ils comptent présenter comme éléments de preuve en l'espèce, avant de la saisir d'une demande de versement au dossier de tout ou partie de ces documents qu'elle aura reçus des co-juges d'instruction en vue de leur utilisation dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002³.

2. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier⁴. Le 8 avril 2014, elle a enjoint aux parties de déposer, pour le 9 mai 2014 au plus tard, des listes actualisées des personnes qu'elles souhaitaient voir déposer au cours du deuxième procès, lesquelles devaient notamment préciser, pour chacune de ces personnes proposées, « le numéro de référence du procès-verbal pertinent ou de tout autre document pertinent »⁵ ainsi que, pour le 30 mai 2014 au plus tard,

¹ Doc. n° **E127/4**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002 », 24 janvier 2012, p.1.

² Id.

³ Doc. n° **E127/7/1**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Informations concernant les procès-verbaux d'audition de témoin dans les dossiers n° 003 et 004 susceptibles d'être pertinents dans le dossier n° 002 », 16 août 2013, par. 2.

⁴ Doc. n° **E301/9/1**, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014.

⁵ Doc. n° **E305**, Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, par. 2 et 7.

des listes actualisées de documents qu'elles comptaient produire aux débats dans le cadre de ce procès⁶. Agissant conformément à cette injonction, les co-procureurs ont passé en revue les procès-verbaux d'auditions conduites par le Bureau des co-juges d'instruction dans le cadre des dossiers n° 003 et 004 en vue de recenser toutes déclarations de témoins pouvant s'avérer pertinentes au regard des sites de crimes et allégations factuelles objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Le 2 mai 2014, le co-procureur international a demandé aux co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer tous les procès-verbaux d'auditions de témoins tirées du dossier n° 004 jugées pertinentes⁷ (une demande analogue ayant déjà été adressée s'agissant des déclarations tirées du dossier n° 003⁸). Comme les co-procureurs l'ont déjà annoncé dans une écriture précédente⁹, par décision datant du 8 mai 2014, le co-juge d'instruction international a considéré qu'il y avait lieu de rejeter ces demandes à ce stade, tout en restant saisi de la question¹⁰, au motif que dans les circonstances actuelles, une telle communication risquerait de nuire à l'instruction en cours dans le cadre tant du dossier n° 003 que du dossier n° 004.¹¹ Le co-juge d'instruction international a en outre relevé qu'aucune date n'avait encore été fixée pour l'entame des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹², tout en ajoutant qu'une fois qu'il aurait estimé que la communication des documents concernés ne comporterait plus aucun risque pour l'instruction en cours, il autoriserait le co-procureur international à demander leur versement au dossier n° 002 afin de pouvoir les utiliser dans le cadre du deuxième procès¹³ et qu'il informerait donc les co-procureurs dès le moment où il aurait jugé prudent de donner suite à leur requête¹⁴. Le co-procureur international avait déjà pris l'engagement de revenir vers le co-juge d'instruction

⁶ Ibid., par. 11 à 14.

⁷ Dossier n° 004, Doc. n° **D193**, *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to Case 002/02 Trial*, 2 mai 2014.

⁸ Dossier n° 003, Doc. n° **D100**, *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Interviews Relevant to Case 002/02*, 5 mai 2014.

⁹ Doc. n° **E305/13**, Liste de documents déposée par les co-procureurs dans le cadre de la préparation du procès, en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, 13 juin 2014, par. 9.

¹⁰ Dossier n° 003, Doc. n° **D100/1**, *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Interviews relevant to Case 002/02*, 8 mai 2014, par. 17 ; Dossier n° 004, Doc. n° **D193/1**, *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Interviews relevant to Case 002/02*, 8 mai 2014, par. 17.

¹¹ *Id.*

¹² *Ibid.*, par. 11 [pour les deux décisions].

¹³ *Ibid.*, par. 12 [pour les deux décisions].

¹⁴ *Ibid.*, par. 13 [pour les deux décisions].

international pour lui réitérer sa requête une fois qu'il aurait reçu notification de la date du début du deuxième procès¹⁵.

3. Le 12 septembre 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a fixé l'ordre dans lequel elle examinerait les catégories de faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et informé les parties que la première phase de ce procès porterait sur les coopératives de Tram Kok, en ce compris les mesures dirigées contre les Bouddhistes, ainsi que sur le site connexe du centre de sécurité Kraing Ta Chan¹⁶. Le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès, dans laquelle elle a informé les parties qu'elle entendrait la première personne appelée à déposer dans le cadre de ce procès le 20 octobre 2014¹⁷. Le 29 septembre et le 9 octobre 2014, le co-procureur international a déposé des requêtes auprès du Bureau des co-juges d'instruction en vue d'obtenir l'autorisation de communiquer à la Chambre de première instance des documents tirés du dossier n° 004 et revêtant une pertinence au regard des faits et questions devant être abordés lors de la première phase du deuxième procès dans le dossier n° 002¹⁸.
4. Le 14 octobre 2014, les co-procureurs ont reçu une copie, pour information, de la décision du co-juge d'instruction international les autorisant à communiquer à la Chambre de première instance, aux avocats de la Défense et aux co-avocats principaux pour les parties civiles plaidant dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, les déclarations de 27 témoins ayant été auditionnés dans le cadre du dossier n° 004¹⁹. Ces procès-verbaux d'auditions sont répertoriés à l'Annexe A strictement confidentielle ci-jointe, et celles-ci portent toutes sur des faits objet de

¹⁵ Doc. n° **E305/13**, Liste de documents déposée par les co-procureurs dans le cadre de la préparation du procès, en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, 13 juin 2014, par. 9.

¹⁶ Doc. n° **E315**, Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 septembre 2014, par. 14.

¹⁷ Doc. n° **E316**, Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014.

¹⁸ Dossier n° 004, Doc. n° **D193/2**, *Co-Prosecutor's urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial*, 29 septembre 2014 ; Dossier n° 004, Doc. n° **D193/3**, *Co-Prosecutor's Further Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial*, 9 octobre 2014.

¹⁹ Dossier n° 004, Doc. n° **D193/4**, *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial*, 14 octobre 2014 (la « Décision autorisant la communication de documents »).

la première phase du deuxième procès dans le dossier n° 002²⁰. La décision du co-juge d'instruction international autorisant cette communication - et que les co-procureurs sont seulement autorisés à transmettre à la Chambre de première instance, selon l'instruction expresse de ce dernier²¹ - est également jointe à la présente en Annexe B strictement confidentielle. La communication de ces procès-verbaux est jugée nécessaire par le co-procureur international pour garantir que la Chambre de première instance soit bien en possession des informations pertinentes afférentes aux sites de crimes qui y sont évoqués et étant l'objet de la première phase du deuxième procès, et pour veiller à ce que les Accusés aient accès à toutes les sources potentielles d'éléments à décharge concernant les accusations dont ils doivent à présent répondre.

5. La décision du co-juge d'instruction international d'autoriser la communication de ces déclarations de témoins est assortie d'un certain nombre de restrictions et d'obligations, qu'il tient à voir respectées par toutes les parties concernées par cette décision, en demandant à la Chambre de première instance de veiller à ce qu'il en soit ainsi²². Ces restrictions et obligations concernant l'utilisation des déclarations visées sont les suivantes :

- a. Il y a lieu de les traiter en tant que documents confidentiels²³ ;
- b. Aucune copie électronique de ces documents ne doit être fournie aux équipes de Défense ou aux co-avocats principaux pour les parties civiles, les co-procureurs pouvant seulement leur transmettre des copies sur support papier marquées et numérotées²⁴ ;
- c. Le Bureau des co-procureurs devra tenir un registre des copies papier qu'il aura transmises, en y mentionnant, pour chaque copie, toutes les parties auxquelles elle aura été adressée, de manière à permettre une vérification, le cas échéant²⁵ ;

²⁰ Doc. n° E315, Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 septembre 2014, par.14.

²¹ Décision autorisant la communication de documents, par. 28.

²² Décision autorisant la communication de documents, par. 26.

²³ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (a).

²⁴ Décision autorisant la communication de documents, par. 23(b) et (c).

²⁵ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (d).

- d. Au sein de leurs équipes respectives, les avocats de la Défense et les co-avocats principaux pour les parties civiles pourront seulement communiquer les déclarations reçues aux membres de celles-ci qui ont dûment accompli les formalités d'inscription ou de désignation prévues aux règles 22 5) et 23 *ter* du Règlement intérieur, respectivement²⁶ ;
- e. Ni les avocats de la Défense ni les co-avocats principaux pour les parties civiles ne seront autorisés à reproduire, photocopier, scanner ou procéder de toute autre manière à un duplicata des copies des originaux qui leur auront été transmises, autrement que pour les seuls besoins d'usage interne de ces documents par les seuls membres de leurs équipes respectives ayant été formellement autorisés à consulter des documents confidentiels²⁷ ;
- f. Les avocats de la Défense et les co-avocats principaux pour les parties civiles devront tenir un registre recensant les membres de leurs équipes respectives qui auront consulté chacune des copies papier transmises, de manière à permettre une vérification, le cas échéant²⁸ ;
- g. Si elle devait être déclarée recevable et produite aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, chacune de ces déclarations devra continuer d'être traitée en tant que document confidentiel²⁹ ;
- h. Aucune des déclarations visées par la décision autorisant leur communication, ou information y contenue, ne pourra être communiquée à une quelconque personne autre que celles explicitement mentionnées en tant que personnes autorisées dans cette décision³⁰ ;
- i. Aucune des déclarations visées par la décision autorisant leur communication, ou information y contenue, ne pourra être communiquée au public, sous quelque format que ce soit ou par le biais de quelque media que ce soit, étant précisé que par « public », il faut ici entendre tous clients, personnes, gouvernements, organisations, entités, associations et groupes autres que les juges de la Chambre de première instance, les membres de [la Section d'administration judiciaire], les co-procureurs

²⁶ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (e).

²⁷ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (f).

²⁸ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (g).

²⁹ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (h).

³⁰ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (i).

et leurs représentants, les Accusés, ainsi que tous membres des équipes de Défense ou représentants des parties civiles ayant dûment accompli les formalités d'inscription ou de désignation prévues aux règles 22 5) et 23 *ter* du Règlement intérieur, respectivement, et ayant été autorisés à consulter des documents confidentiels par les avocats de la Défense ou les co-avocats principaux. Par « public », il faut aussi entendre, sans restriction, les membres de la famille des Accusés, leurs amis ou collaborateurs, et également les suspects et les avocats de la Défense ainsi que les membres de leurs équipes respectives dans le cadre des autres dossiers en cours d'instance ou d'instruction devant les CETC, tout comme les médias et journalistes³¹ ;

- j. Tout membre des équipes des parties au dossier n° 002 ou tout membre de la Chambre de première instance qui aurait connaissance de l'existence d'une copie non autorisée des déclarations visées devra prendre directement toutes les mesures nécessaires pour récupérer cette copie et la renvoyer aux co-juges d'instruction³² ;
 - k. Tout membre des équipes des parties au dossier n° 002 ou tout membre de la Chambre de première instance qui aurait connaissance d'une violation de ces restrictions et obligations devra en référer aux co-juges d'instruction³³ ; et
 - l. Ces restrictions et obligations demeurent tant qu'elles ne sont pas modifiées par une ordonnance expresse à cette fin des co-juges d'instruction, ou tant que l'instruction dans le cadre du dossier n° 004 n'est pas considérée comme close³⁴.
6. La Chambre de première instance a déjà dit que tous les documents tirés des dossiers n° 003 et 004 qui lui étaient communiqués pour être utilisés dans le cadre du dossier n° 002 devaient être déposés et lui être notifiés de façon strictement confidentielle, et qu'elle statuerait par la suite sur leur éventuelle reclassification confidentielle³⁵. Par conséquent, le co-procureur international notifie de façon strictement

³¹ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (j), 24.

³² Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (k).

³³ Décision autorisant la communication de documents, par. 23 (l).

³⁴ Décision autorisant la communication de documents, par. 25.

³⁵ Doc. n° **E127/4**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002 », 24 janvier 2012, p. 1.

confidentielle à la Chambre de première instance les procès-verbaux d'auditions de témoins répertoriés à l'Annexe A.

7. Se conformant aux restrictions et obligations susmentionnées, le co-procureur international transmettra dès que possible aux co-avocats principaux pour les parties civiles et aux équipes de Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan une copie papier marquée et numérotée de chacun de ces documents.

II. DEMANDE

8. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le co-procureur international demande à la Chambre de première instance :
- D'obtenir et de verser au dossier n° 002, aux fins de production aux débats du deuxième procès, les procès-verbaux d'auditions de témoins répertoriés en Annexe A, conformément aux instructions contenues dans l'Ordonnance du co-juge d'instruction international autorisant la communication de documents n° D193/4.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
17 octobre 2014	Nicholas KOUMJIAN, co-procureur	Phnom Penh	